## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n ${ }^{\circ}$ 65-195 du $2 y$ juillet 1965 portant ratification de la convention relative í lassistance mutuello et à la coopération juridique et judiciairs entre palgérie et la Répuplique arabe unie, s'gnée à Alger le 29 février 1964.

Le Chef du Gouvernement. Président du Consell des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires etrangères,
Vu l'ordonnance n-65-182 du 10 julllet 1965 portant constitution du Gouverizement,
Vu la convention relative à l'assistance mutuelle et a la coopèration juridique et judiciaire entre l'Algérie et la République arabe unie, signés à Alger le 29 zevrler 1964,

Le conseil des miristres entendu,

## Ordonne :

Article $1^{\text {or }}$ - Est ratifiée et sera publiee au Journal officiel de la République algerienne démoaratique et popularre, la coalvention relative à l'assistance mutuelle et a la cooperation faridique et judiciaire entre l'Algérie et la République Arabe Unle signée è Alger lo 29 février 1064.
Art. 2. - La prósente ordonnance sera publiée au Journnl officiel de la République algérienne démoc:atique et populaire.
Fait à Allger, le 29 julllet 1986.
Houar BOUMEDIENE

## OONVENTION RELATIVE A L'ABSISTANCE MUTUELLE ET A LA COOPERATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE ENTRE L'ALGERIE ET LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

## Le Gouvernement de la République Arabe Unie,

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
Soucieux d'établir dans le domaine juridique et judicialre les bases d'une coopération fraternelle et fructueuse ;

Animés du fervent désir de réaliser cette coopération sur des bases saines et durables, prélude a l'unification des pays arabes ;

Conviennent des dispositions suivantes :

## TITRE I

## ASSISTANCE MUTUELLE

Articie ${ }^{10 r}$. - Les hautes parties contractantes s'engagent à procéder à un échange dinformations et de documentation en matière juridique et judiciaire et à travailler en commun pour réaliser la plus grande unité entre leurs législations respectives.

Elles délegueront, en outre, des missions et organiseront en commun des réunions, des conférences et des séminaires d'études.
Art. 2. - Afin d'assurer une cooperation entre l'Algérie et la République Arabe Unie dans le domaine judiciaire, les Gouvernements de la République Arabe Unle et algérien échangeront des magistrats et des agents administratifs des services
judiciaires.
Les conditions de recrutement et de rémunération desdits magistrats et agents administratifs seront fixées par un contrat type qui sera arrêté ultérieurement par un échange de lettres entre les ministres de la justice des deux Etats.

Art. 3. - Dans l'accomplissement de leur mission, ces magistrats bénéficieront des immunités, privilèges, honneurs et prérogatives attachés ì leurs fonctions dans leur pays.
Les deux Gouvernements garantissent l'indépendance des
magistrats du slège.
Les magistrats ne peuvent faire l'objet d'une mutation que par la voie d'avenants aux contrats qu'lls ont signes.
Ils ne peuvent étre inquiétés d'aucune maniere pour les décisions auxquelles ils ont participé, ni pour les propos qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs a leurs fonctions:
Ils prennent l'engagement de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrars.

Les deux Gouvernements protigent les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce solt dont ils seralent l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et réparent, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Art. 4. - Les avocats inscrits au tableau du barreau de chacun des Etats contractants ainsi que les défenseurs inscrits en Algérie pourront plaider devant les tribunaux de l'autre Etat au degre de juridiction correspondant a celui devant lequel ils sont admis à plaider dans leur pays.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée par l'avocat ou le défenseur que pour une ou plusieurs affaires déterminées et sur le vu d'une attestation délivrée par le bâtonnier de l'autre pays après justification par l'avocat ou le défenseur de ses qualité
et catégorie.
Cette attestation sera dellivrée en R.A.U. par le bâtonnier et en Algérle par le bâtonnier de l'arrondissement judiciaire
intéressé.

## TRANSMISSION ET <br> ET EXTRA-JUDICBATRES

Art. 5. - En matière civile, de statut personnel et commercial, les actes judiciaires et extra-judiciatres destinés à des personnes résidant sur le territolre de l'un des deux pays, seront transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel est domicilié le destinataire de l'acte.
En matière pánale et sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, les actes judiclaires et extra-judiciaires seront transmis directement de ministere de la justice à
ministere de la justice. ministère de la justice.
Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres nationaux.
En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise
doit avoir lieu.
Art. 6. - Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte a l'autorité compétente et en informera
immédiatement l'autorite requerante.
Art. 7. - L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.
Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté de signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoye directement à l'autorité
requerante. requérante.
Si le destinataire refuse de recevoir l'acte ou n'a pu étre touché, l'autorité requise fera retour immédiatement de cet acte à l'autorité requerante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.
Art. 8. - La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu à la perception d'aucun droit ou frais.

## TTTRE III <br> TRANSMISSION ET EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Art. 9. - En matière civile, de statut personnel et commercial les commissions rogatoires à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, le seront par les autorités judiciaires selon la procédure de chacune d'elles.

Elles seront adressées par l'autorité compétente directement au parquet compétent. Si celui-ci est incompétent, il transmettra d'office la commission rogatoire a l'autoritét territorialement competente et en informera immédiatement l'autorité requérante.
Art. 10. - En matière penale, les commissions rogatoires à executer sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront transmises directement de ministère de la justice à ministère de la justice et exécutées par les autorites judiciaires selon la procédure de chacune d'elles.

Art. 11. - L'autorité requise pourra, en exposant les moties, refuser d'exécuter une commission rogatoire si elle n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à sa souveralneté, à sa sécurité ou à son ordre public.
Art. 12. - Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaltre par les voles propres à ohaque pays.

Si, en matière pénale, elles refusent de déférer, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 13. - Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :
10 - Exécuter la commission rogatoire selon une forme spectale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays.
$2^{\circ}$ - Informer, en temps utlle, l'autorité requerante de la date et du lieu où il sera-procédé à l'exécution de la commission rogatoire, si les parties interessees désirent y assister et cans la mesure où cela est possible, dans le cadre de la législation du pays requis.

Art. 14. - L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu à la perception d'aucun frais ou droit à l'exception des honoraires d'experts non fonctionnaires

## TTTPRE IV

## Comparution deg temigins en matiene penale

Art. 15. - Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement et spécialement devant les juges de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations anterieures à son départ du territoire de l'Etat où 11 a été cité. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et ou le retour du témoin aura eté possible.
Notification écrite devra lui en être faite par l'autorité qui l'a cite prealablement a la premiere audition.

## TITRE V <br> exequatur en matiere civile de statut PERSONNEL ET COMMERCIAL

Art. 16. -- Fs matiere civile, de statut personnel et commercial, les cecisions contentieuses rendues par des jurtdictions slegeant en Republique Arabe Unie et en Algérle dodveni, pour donner Heu a execution forcee ou falre l'objet de la part des autorttés de l'autre pays d'une formalité publique, telle que linseription ou la rectification sur les registres publics par les autorités de l'autre pays, Atre revetues par ces autorités de la formule executoire.

Art. 17. - Pour recevoir l'exéquatur les décisions visées à l'article précédent doivent remplir les conditions suivantes:
a) - La décision emane d'une juridiction competente selon les règles appliquées par l'Etat requérant, sauf renonciation de l'nteressé ;
b) - lés parties ont été legalement citées, représentées ou déclarées défallantes selon la lol du pays où la décision a été rendue ;
c) - la decision est, selon la loi du pays où elle a êté rendue, devenue defintive et susceptible d'exécution, à moins qu'il ne s'agisse de décisions ordonnant simplemeat des riesures conservatoires ou provisoires, auquel cas, elle benéficierait de l'exéquatur même si elle est susceptible d'ćpposition ou d'appel à condition qu'clle soit susceptible d'execution ;
d) - la décision ne contient rien de contraite à l'ordre public du pays ou elle est exécutéa. Elie ne doit pas, non plus, ètre contralre à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et devenue définitive à son egard.

Art. 18. - L'exequatur est gccordé a la demande de toute partje intéressée par l'autorité compétente d'apros la loi du pays où il est requis.
La procédure d'exéquatur est régie par la. loi du pays ou clle est engage.
Art. 19. - L'autorlté compétente se borne à vérifier, sla décision dont l'exéquatur est demandé, remplit les conditions prévues aux a:t'cles precéaents. Ele procède d'office a cet examen et doit en.constater le résuitat dans sa décision.

L'exéquatur ne peut être accordé si la décision fait l'objet d'un recours extraordinaire.

En accordant l'exéquatur, l'autorté compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessatres pour que la décision à exécuter reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutolre.
L'exéquatur peut être accordé pour tout ou partle du dispositif de cette décision.

Art. 20. - La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue du territoire où elle est rendue.

Art. 21. - La partie qui demande l'exécution doit produire : a) - une expédition de la décision réunissant les cond!̣tions nécessaires à son authenticité ;
b) - l'original de l'exploit de signification de la déciston ou de tout autre acte qui en tient lieu ;
c) - un certificat des greffiers compétents constatant qu'll n'existe contre la déclsion ni opposition, ni appel, ni pourvol en cassation' ;
d) - au cas de condamnation par defaut, une copie authentique de la citation de la partle défaillante à l'instance.

Art. 22. - Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays peuvent être déclarees exécutolres dans l'autre pays sí elles satisfont'aux conditions des articles 16 (eize) et 17 (dix sept) autant que ces conditions.

L'exéquatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précédent.

## TITRE VI EXTRADITIONS

Art. 23. - Les parties contractantès s'engagent a se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions determinees par les articies suivancs, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursulvis ou condamnés par les autorités Judiciaires de l'autre Etat.

Art. 24. - Les parties contractantes n'extraderont pas lours propres nationaux. La qualite de national s'appréciera à la date de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, chacun des deux Etats s'engage, dans la mesure où il a competence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions puntes comme crime ou delit dans les aeux autres Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la vole diplomatique, une demande de poursuite accompagnee des dossiers, documents, objets et informations en sa, possession. La partie requérante sera informée de la suite qui aura tote donnée à sa demande.

## Art. 25. - Seront sujets à extradition :

$1^{\circ}$ ) - Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punissables par les lois des parties contractantes dune peine de deux ans ou plus d'emprisonnement, quel que soll le maximum ou le minimum dans l'échelle de la peine prévue ;
$2^{\circ}$ ) - Les individus qui, pour des crimes ou delits punissables par la loi de l'Etat requis, à une peine de deux ans ou plus d'emprisonnement quel que soit le maximum ou le minimuin dans l'échelle de la paine prévue, ont éte condamnés contradicioirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une pelne d'au moins deux mods d'emprisonnement.
Exceptionnellement, en matière de taxes, d'impots, de douanes ou de changes, l'extradition est laissée à l'appréciation de l'mitat requis.
Art. 26. - L'extradition sera refusée :
a) lorsque le délit pour lequel elle été demandée est considéré par l'Etat requis comme une infraction polltique ou connexe à une infraction politique ;
b) - si les infractions à raison desquelles elle est demandé ont éte commises cians l'Etat requis ;
c) - si les infractions ont" été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
d) - si la prescription de laction ou de la pelne est acquise d'après la legislation de l'Etat requeriant ou de l'Etat reauls lors de la reception de la demande par l'Etat requis:
e) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
f) - si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

L'extradition pourra, en outre, être refusée pour toutes les infractions lorsqu'elles font l'obiet de poursuites dans l'Etat requis.

Art. 27. - La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée :
1 - de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

2 - d'un exposé circonstancié des faits pour lesquels l'extradition est demandée, indiquant le plus exactement possible le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables.

3 - une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute autre indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 28. - En cas d'urgence, sur la demande des autorites compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation et à la détention provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe deux de l'article vingt sept.

La demande d'arrestation et de détention provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une justification écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe deux de l'article vingt sept et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Art. 29. - L'individu pourra être mis en liberté, si, dans le délai de trente jours après son arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au paragraphe deux de l'article vingt sept.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition est complétée ultérieurement.

Art. 30. - Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait, par la voie diplomatique, l'Fitat requerant avant de rejetér la demande. L'Etat requis peut fixer un nouveau délai pour obtenir ces renseignements.

Art. 31. - Lorsque plusieurs demandes formulees par divers Etats parviennent è l'Etat requis, soit au sujet du même célit, soit au sujet de plusieurs délits, cet Etat statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date de larrivée des demandes, de la gravité et du lieu où le délit a été commis.

Art. 32. - Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé eu moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront à la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. Toutefois, sont sauvegardés les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent être restitués aux frais de l'Etat
requérant et dans le plus bref délai de l'Etat requis au moment où se révèlent ces droits et ce, à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver le droit à leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Art. 33. - L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.
En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.
L'Etat requérant devra faire recevoir l'individu extradé par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Néanmoins, dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une ultime période de remise à l'expiration de laquelle l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Art. 34. - Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant, sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux paragraphes un et deux de l'article trente trois. La remise de l'individu réclamé sera toutefois, dans le cas d'acceptation différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.
Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaitre devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 35. - Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Art. 36. - L'individu qui aura été livré, ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à sa remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :
a) - lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'aura pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est réourné volontairement après l'avoir quitté.
b) - lorsque l'Etat qui l'a livré y consent et sous réserve qu'une nouvelle demande soit présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au paragraphe deux de l'article vingt sept et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionuant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Art. 37. - Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent ou y serait retourné dans ces mêmes conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécesseire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Art. 38. - L'extradition, par la voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande, seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu’il s'agit d'une infraction connant lieu à extradition d'après la présente convention.

Dans le cas oil la voie aćrienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes avertira l'Etat dont le tearitoire sera survolé et attestera …....cte uts pices prevues au deuxieme paragraphe de l'article vingt sept. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation
et de détention provisoire visée a l'article trente et lwtat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.
2. - Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Ftat requérant adressera une demande de transit.
Dans le cas où l'Etat auquel le transit est demandé, réclamera aussi l'extradition, ce transit ne sera possible qu'après accord des deux Etats.

Art. 39. - Les jugements comportant une pelne restrictive de la liberté peuvent à la demande de letat où il ont etté rendus, être exécutés sur le territoire de l'autre Etat, st ce dernier y consent et si sa législation prévolt le genre de peine encourue.

Art. 40. - Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Btat requis ne réclamera ni frais de procedure, ni frais d'incarcération.

L'Etat requérant supportera les frais occasionnés par le transit de l'individu sur le territoire de l'autre Etat.

## TITRE VII <br> DISPOSTTIONS DIVERSES

Art. 41. - Caution judicatum solvi.
Les nationaux de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile acces aupres des tribunaux tant administratifs que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits. In ne pourra notamment leur étre imposé ni caution, ni dépot sous quelques dénominations que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domiclle ou de résidence dans le pays.
L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées sulvant les lois de chacune des hautes parties contractantes.
Art. 42. - Assistance judiciaire.
Les nationaux de chacun des deux pays-jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.
Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivre au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera
delivre par le consul de son pays tervitorialement compétent si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formé, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'ritat dont il a la nationalitó.

## Art. 43. - Echange do caslers Judiciaires.

Les ministères de la justice des deux pays se donneront avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives a l'encontre de leurs nationaux et des personnes nées sur leur territoire.
.In cas de poursuite devant une juridiction de l'we des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie, un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.
Hors le cas de poursuite, lorsque les autorites judiciaires on administratives de lune des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casjer judichaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-cl.

## Art. 44. - Mesare d’application.

Le Gouvernement de la République Arabe Unie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, s'engagent à prendre les mesures internes de caractère législatif ou réglementaire nécessaires à l'application de la présente convention.
Art. 45. - Le présente convention entrera en vigueur, provisoirement a compter de la date de sa signature.
Eile entrera en vigueur, a titre definitif, a partir de la data d'échange des instruments de ratification.
Fait en double exemplaire à Aiger, le 29 fevrier 1064..
P. le Gouvernement de la République Arabe Unie, Le ministre de la justice,

Fethi CHERREAOUL
P. le Gouvernement de is République algérlenne democratique et populaire, Le ministre de la justice, garde des sceaux,.

